

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – MATIERE DE PRISE A PARTIE

Audience publique du 14 mars 2003

PRISE A PARTIE

Le dol suppose la mauvaise foi et consiste soit en manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties à un acte juridique, soit en faute professionnelle lourde telle que notamment une omission délibérée dénotant la résolution de favoriser une partie au procès. Agit ainsi avec dol :

- *le magistrat incriminé qui esquive de répondre à l'exception d'irrecevabilité dont il était saisi, en l'espèce, l'exception de prescription de l'action en matière de travail lorsque le travailleur, retraité le 31 mai 1987, l'a saisi le 8 novembre 1991 hors délai de trois ans fixé par l'article 152 du code du travail ;*
- *le magistrat incriminé qui reçoit en reprise d'instance une autre action que l'action originaire et qui l'assimile à cette dernière pour condamner la victime à des sommes postulées par les demandeurs en reprise d'instance ;*
- *le magistrat incriminé qui fixe ex æquo et bono, et en monnaie étrangère, le décompte final, la gratification et l'indemnité de congé au profit d'un travailleur dont le salaire, fixé en monnaie nationale, lui était connu et aurait dû lui servir de référence objective ;*
- *le magistrat incriminé qui tronque la motivation de sa décision et saute volontairement les éléments du dossier pour statuer ex æquo et bono sur les sommes postulées dans le but de favoriser une des parties.*

ARRET (R.P.P. 130)

En cause : PLANTATION LEVER AU CONGO, en abrégé « P.L.C. », SARL, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA, Bâtonnier National, avocat à la Cour suprême de justice, demanderesse en prise à partie.

Contre : 1) MWINYI IYALO, juge au Tribunal de grande instance de

Kinshasa/Gombe ,

*2) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,
défendeurs en prise à partie.*

Vu l'ordonnance du 19 avril 2002, par laquelle a été autorisée la prise à partie du magistrat MWINYI IYALO, sollicitée par la requête de la société Plantations Lever au Congo, PLC en sigle, reçue le 28 février 2002 au greffe de la Cour suprême de justice,

Il ressort des éléments du dossier que, le 31 mai 1987, la requérante mit à la retraite monsieur PONGO LUMBEMBA au grade d'administrateur. Sur base d'un procès-verbal de non-conciliation établi le 26 mars 1991 par l'inspecteur du travail, monsieur PONGO saisit le 8 novembre 1991 le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe pour rupture abusive du contrat de travail, mais mourut au cours du procès. Reprenant l'instance, ses héritiers lancèrent une nouvelle assignation le 11 novembre 1996. Par jugement RAT 5226 du 14 janvier 1998, le tribunal saisi condamna la requérante au paiement de l'équivalent, en Nouveaux Zaïres, des sommes ci-après : 5.000.000 francs belges de gratification, 50.000 dollars américains à titre de décompte final, 73.549 francs belges des frais de soins médicaux et 200.000 dollars américains de dommages-intérêts pour préjudices subis confondus. Ce jugement fut prononcé par le magistrat mis en cause, MWINYI IYALO, défendeur.

A l'appui de sa requête en prise à partie pour dol, la demanderesse invoque à la charge du défendeur les griefs ci-dessous :

Elle lui reproche d'avoir esquivé un moyen d'ordre public opposé par elle, à savoir la prescription de l'action de l'ancien travailleur et soutient qu'il n'est pas contesté que monsieur PONGO fut mis à la retraite le 31 mai 1987, ni que l'employeur avait opposé la prescription à son action et à celle nouvelle de ses héritiers introduite le 11 novembre 1996, en invoquant l'article 152 du code du travail, mais que le magistrat mis en cause, après avoir reproduit à sa manière la disposition légale susvisée, n'a réservé aucune suite au moyen. Elle conclut que cette esquive délibérée est une faute professionnelle lourde

due, non à une quelconque inaptitude du juge, mais aux intérêts qu'il avait en charge.

Elle lui reproche également d'avoir délibérément violé le principe général du droit relatif à la reprise d'instance selon lequel les héritiers de la personne décédée ne peuvent que reprendre la demande de leur auteur et ne peuvent former aucune demande personnelle. Elle relève que le magistrat incriminé, après avoir opiné dans le même sens dans la motivation de sa décision a tout de même reçu la nouvelle action, ce qui ne peut s'expliquer que par le souci pour ce juge d'avantager les héritiers PONGO.

Elle lui reproche, enfin, l'abandon volontaire des éléments du dossier pour fixer forfaitairement des sommes plus juteuses, et soutient que les sommes prononcées ont été fixées forfaitairement alors que la gratification et le décompte final doivent pouvoir faire l'objet d'un calcul mathématique, ces demandes étant fonction de la rémunération et de l'ancienneté du travailleur et que le dossier déposé par les héritiers contient encore des éléments sur le salaire de feu PONGO sans oublier ses propres éléments. Elle poursuit que les dommages-intérêts, s'ils étaient dus, auraient dû être fixés en tenant compte de l'usage en la matière, soit de 6 à 30 mois de salaire, et qu'en fixant la gratification et le décompte final ex æquo et bono faute d'autres éléments d'appréciation, dès l'instant où ces éléments pouvaient être puisés dans le dossier et en tout cas devaient être fournis par les demandeurs, le juge incriminé a cherché à avantager les héritiers. De même, lorsqu'il a condamné au remboursement des frais médicaux, alors qu'il avait noté que le sieur PONGO, de son vivant, s'est gardé d'en présenter les factures et ce en l'absence de la preuve contraire de l'affirmation de l'employeur.

Outre l'anéantissement du jugement incriminé, la demanderesse sollicite la somme de 300.000 dollars américains, payable en monnaie nationale, à titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

En répondant à ces griefs, le magistrat pris à partie et la République Démocratique du Congo, son civilement responsable, les

estiment non fondés. Ils soutiennent, en effet, quant au premier grief, qu'il n'y a pas eu prescription de l'action de feu PONGO, celle-ci étant née à partir de la violation par la requérante du compromis conclu avec feu PONGO, par son refus d'exécuter, et non à partir de la mise à la retraite le 31 mai 1987. Ils expliquent que feu PONGO avait accepté la mise à la retraite anticipée moyennant le paiement du décompte final des soins médicaux et autres avantages sociaux qui seraient compensés par l'octroi d'une villa qu'il occupait, mais que la requérante, au lieu d'exécuter le compromis, a décidé de payer le décompte final en monnaie locale alors que le traitement de feu PONGO était payé en francs belges, n'a pas accordé les autres avantages dus pour services rendus à la société, a vendu la villa occupée par lui à l'Ambassade de la Belgique et a même assigné PONGO en déguerpissement. Ils concluent que l'action de PONGO est née en 1989 suite à la violation du compromis et non en 1987 et qu'il ne s'agissait pas d'un conflit de travail, mais de la récupération d'une créance.

Quant au deuxième grief, ils relèvent que la reprise d'instance n'est pas organisée et qu'elle se fait sans formalité. Ils estiment qu'il ne peut être reproché aux héritiers de l'avoir fait en signifiant un exploit sous le même numéro d'enrôlement de l'action originaire ni de l'avoir acceptée.

Concernant le troisième grief, les défendeurs estiment que, ne s'agissant pas d'une procédure de cassation, il ne peut être reproché au magistrat poursuivi d'avoir fixé *ex æquo et bono* les montants de condamnation, étant donné que les demandeurs originaires ne lui avaient pas fourni les éléments concrets pour fixer les sommes dues.

Les défendeurs postulent reconventionnellement pour action téméraire et vexatoire la somme de 300.000 dollars américains payable en francs congolais au taux du jour en réparation de l'énorme préjudice moral et matériel subi pour atteinte à leur dignité et à leur moralité.

La Cour suprême de justice dira fondée, pour dol, dans le chef du magistrat incriminé, l'action en prise à partie dirigée contre lui. En effet, le dol suppose la mauvaise foi et consiste soit en manœuvres

frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties à un acte juridique, soit en faute professionnelle lourde telle que notamment une omission délibérée dénotant la résolution de favoriser une partie au procès.

S'agissant du premier grief, la Cour relève que le juge incriminé avait été saisi de l'exception d'irrecevabilité de l'action initiée par le de cujus sous le RAT. 5226 et de celle nouvelle des héritiers introduite par assignation à bref délai en reprise d'instance sous le même RAT. 5226 et qu'il avait constaté dans sa décision qu'au lieu de reprendre l'instance en poursuivant l'action originaire introduite par le de cujus le 8 novembre 1991, « les héritiers ont préféré lancer contre la défenderesse (PLC) l'assignation en reprise d'instance le 11 novembre 1996 pour solliciter » le remboursement des frais engagés et payés par leur père pour les soins médicaux, la gratification et les avantages sociaux supprimés.

Elle relève également que le même magistrat avait, après ce constat, cité l'article 152 du code du travail en ces termes : « celui-ci fixe le délai de prescription à trois ans à partir du fait ayant donné lieu à l'action et ce pour toutes les actions découlant d'un contrat de travail à l'exception notamment de la créance salariale (dans toutes ses composantes) et de l'indemnité des frais de voyage qui se prescrivent par un et deux ans, si dans ces délais préfixes aucun acte interruptif n'est intervenu ». Il a enchaîné que « le résumé succinct sur l'état de santé PONGO établi le 13 novembre 1997 par la direction médicale et la reprise d'instance ayant eu pour effet d'interrompre la durée de prescription », le moyen soulevé était non fondé.

Pour la Cour, en déclarant que l'état de santé de PONGO établi le 13 novembre 1987 par la direction médicale et la reprise d'instance avaient pour effet d'interrompre la durée de la prescription, le magistrat incriminé a effectivement esquivé de répondre à l'exception d'irrecevabilité dont il était saisi. En procédant comme il l'a fait, alors que le de cujus, retraité le 31 mai 1987, avait initié son action le 8 novembre 1991, le procès-verbal de non-conciliation ayant été établi le 22 mars 1991, et que celle, distincte des héritiers, avait été introduite le

11 novembre 1996, le magistrat poursuivi était manifestement résolu à favoriser les héritiers PONGO.

Quant au grief relatif à la violation du principe général du droit selon lequel les héritiers ne peuvent que reprendre la demande de leur auteur et ne peuvent former aucune demande personnelle, la Cour relève que le magistrat pris à partie, après avoir reconnu que lors de la reprise d'instance, les héritiers avaient sollicité le remboursement des frais engagés par leur père pour les soins médicaux, la gratification, le décompte final et les avantages sociaux supprimés, a reçu la demande en admettant sans justification, qu'il n'y avait pas deux actions mais une seule qu'il a déclarée fondée pour condamner la requérante aux sommes postulées. Il découle de ce qui précède que, par cet agissement, le magistrat incriminé a tenu également, de manière délibérée, à avantager les héritiers PONGO au détriment de la requérante.

La Cour constate, enfin, en ce qui concerne le grief ayant trait à l'abandon volontaire des éléments du dossier pour fixer forfaitairement des sommes « juteuses » au profit des mêmes héritiers, que, dans sa décision, le juge poursuivi a reconnu que de son vivant, le sieur PONGO s'était gardé de présenter les factures des frais des soins médicaux et y a déclaré aussi que la requérante n'avait pas contredit la demande de gratification et des dommages-intérêts et qu'il n'y avait pas d'autres éléments d'appréciation des demandes, alors que dans la même décision, il s'est référé à la lettre du 10 novembre 1987 que feu PONGO avait adressée à la requérante et dans laquelle il avait lui-même rectifié le décompte final en le portant à 10.572.844,00 zaires fixés sur base du salaire annuel brut de 2.393.000,00 zaires à partir du 1^{er} avril 1987, non contesté par feu PONGO dans sa lettre du 24 août 1987 adressée également à la requérante. Dès lors que le salaire en monnaie locale, et non en devises étrangères, était connu, les éléments du décompte final, tels que la gratification, l'indemnité de congé... auraient dû être fixés objectivement et non ex æquo et bono. En procédant comme il l'a fait, le juge incriminé a manifestement tenu à favoriser les héritiers PONGO.

Il suit de tout ce qui précède que les agissements sus-décrits du magistrat poursuivi sont constitutifs de dol caractérisé par le fait que, délibérément, il a tronqué la motivation de sa décision et a sauté volontairement les éléments du dossier pour allouer ex æquo et bono les sommes postulées, dans le but manifeste de favoriser les héritiers PONGO au détriment de la requérante. Sa mauvaise foi est donc établie. Par conséquent, sa décision sera anéantie.

La Cour dira partiellement fondée la demande des dommages-intérêts de la requérante qui a, en effet, subi un préjudice suite à la condamnation à payer les sommes d'argent qu'elle prouve avoir payées, notamment le décompte final comprenant la gratification et les frais pour soins médicaux comme l'indique l'ordre de paiement du 20 janvier 1988 et aussi suite aux tentatives de saisies immobilières en vue de l'exécution de la décision critiquée. Toutefois, à défaut d'éléments précis d'appréciation du préjudice subi, il sera alloué à la requérante l'équivalent en francs congolais de la somme de 1.000 dollars américains.

Il découle de ce qui précède que la demande reconventionnelle des défendeurs est recevable, mais infondée.

Par ces motifs :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de prise à partie ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action en prise à partie et la dit fondée ;

Dit le dol établi dans le chef du magistrat MWINYI IYALO ;

Condamne solidairement le susdit magistrat et la République Démocratique du Congo à payer à la demanderesse l'équivalent en francs congolais de la somme de 1.000 dollars américains au titre de dommages intérêts ;

Met à néant le jugement RAT. 5226 du 14 janvier 1998 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ayant condamné la demanderesse ;

Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle des défendeurs ;

Met à leur charge les frais de l'instance taxés à la somme de 45.540 FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 mars 2003 à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président, TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MOKOLA, avec le concours de MUKOMATE ETEBE, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 23 avril 2003

COMPETENCE

*CONFIRMATION DECISION PREMIER DEGRE - DEMANDEUR
BENEFICIAIRE PRIVILEGE JURIDICTION - VIOLATION ART. 98
ET 100 COCJ - INCOMPETENCE.*

Viole les articles 98 et 100 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir confirmé l'œuvre du premier juge qui s'était déclaré compétent vis-à-vis des demandeurs, alors que seule la Cour suprême de justice était compétente pour connaître en premier et dernier ressort des infractions connexes qu'auraient commises les demandeurs dont l'un était commissaire du peuple au moment des faits.